ART. 48 N° 573

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 573

présenté par Mme Khirouni

ARTICLE 48

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – L'article 79 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à abroger une disposition dérogatoire qui permettait aux gens du voyage de bénéficier des prestations sociales à leur élection de domicile, prévue aux articles L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, au lieu de leur commune de rattachement, prévue à l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969.

La commune de rattachement disparaissant avec l'abrogation de la loi de 1969, cette disposition n'a plus lieu d'être.